

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE

Le 23 juillet 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande de budget additionnel pour le Fonds en efficacité
énergétique de Gaz Métro pour l'exercice financier 2011-2012
Notre dossier : 312-00553
Dossier Régie : R-3808-2012**

RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS

Chère consœur,

Conformément à la lettre procédurale émise par la Régie le 4 juillet dernier, Gaz Métro formule la réplique suivante aux observations produites par les intervenants.

Gaz Métro ne croit pas, comme le suggère notamment subsidiairement le GRAME, que les « participants [devraient pouvoir] adhérer aux programmes correspondants du PGEÉ aux mêmes conditions que celles du FEÉ avant le 30 septembre 2012 » (nous soulignons).

En effet, Gaz Métro croit important de réitérer ce qu'elle précisait dans sa réponse à la question 5.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie,

soit qu'il est important de bien distinguer les dossiers à être payés d'ici le 30 septembre 2012, les dossiers engagés au 30 septembre 2012 et les demandes déposées après le 30 septembre 2012. Tel qu'indiqué dans cette réponse, Gaz Métro croit que la Régie ne devrait pas transférer les obligations du FEÉ, engagés avant le 30 septembre 2012, au PGEÉ le 1er octobre 2012 :

« Pour les demandes déposées après le 30 septembre 2012, elles seront comptabilisées dans le PGEÉ, tel que prévu dans le dossier R-3790-2012. Gaz Métro mentionne que les prévisions déposées dans ce dossier ont été préparées en prenant pour acquis que la presque totalité des engagements pris par le FEÉ avant le 30 septembre 2012 serait payée via le compte de fais reportés du FEÉ. D'ailleurs, la décision D-2012-076 confirme la création d'une réserve pour finaliser le paiement des dossiers engagés avant le 30 septembre 2012 par le FEÉ et ainsi, permettre le paiement des dossiers via le compte de frais reportés du FEÉ. Gaz Métro considère que, selon l'esprit de la décision de la Régie, celle-ci ne peut transférer les obligations du FEÉ au 30 septembre 2012 au PGEÉ au 1er octobre 2012.

De plus, Gaz Métro désire soulever à la Régie que le transfert des obligations du FEÉ au PGEÉ pourrait avoir un impact sur ses résultats financiers dans la mesure où la Cause tarifaire 2013 en sera une en coût de service (décision D-2012-076, paragraphe 231, page 53). En effet, le transfert d'une obligation de plusieurs millions de dollars non prévue dans le dossier du transfert des programmes du FEÉ vers le PGEÉ (dossier R-3790-2012) aura un impact sur le trop-perçu ou manque à gagner pour l'année tarifaire 2012-2013.

Les dossiers devant être payés et les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012 par le FEÉ se doivent d'être assumés par le FEÉ via les sommes prévues à cet effet dans le compte de frais reportés et ce, tel que prévu dans la décision D-2012-076. » (nous soulignons)

Par ailleurs, Gaz Métro prend bonne note de l'opposition d'UC à la demande de budget additionnel. Cependant, elle réitère que cette demande vise notamment à faire écho à la proposition adoptée par le COGE du FEÉ, au sein duquel UC délègue un représentant. Tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du COGE du 12 juin 2012 (joint en annexe des observations d'UC), cette proposition a été formulée par le représentant d'UC. Or, la proposition fait notamment état de la « nécessité d'obtenir un budget additionnel de 3,5 M\$ afin d'être en mesure d'honorer et de payer les demandes d'aides financière jusqu'à la fin des opérations du FEÉ, soit le 30 septembre 2012. » (nous soulignons). Nous soumettons respectueusement

qu'en présence d'une telle « nécessité », la demande de budget additionnel devrait être accueillie par la Régie.

Également, par le biais de ses observations, UC demande à la Régie « d'utiliser les moyens que ses règles de procédure permettent afin de rectifier les dispositions du paragraphe 238 de sa décision D-2012-076 [relatif à la remise du solde du FEÉ] »¹ (nous soulignons). Gaz Métro soumet que cette demande d'UC, qui prend l'allure d'une demande de révision de la décision D-2012-076, est irrecevable. Gaz Métro réitère par ailleurs ce qu'elle a indiqué dans ses réponses aux questions 1.2 et 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie quant à la remise du solde du FEÉ, laquelle se fera conformément aux directives formulées par la Régie dans sa décision D-2012-076.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Hugo Sigouin-Plasse

HSP/nv

¹ Page 8 des observations d'UC